

Titre I - Dénomination, siège, durée

Art. 1. **A110.** L'association adopte la dénomination suivante : « **Modèle international** ». ([art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Art. 2. **A119.** Le siège de l'association est sis 27, avenue du 30 Juin, Kinshasa, République démocratique du Congo. ([art. 2:4, CSA](#) et [art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Art. 3. **A159.** L'association est constituée pour une durée illimitée. ([art. 2:9, § 2, 10°, CSA](#))

Titre II - But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet ([art. 2:9, § 2, 4°, CSA](#))

Art. 4. **A210.** **Le but désintéressé poursuivi est de favoriser la création et le renforcement d'associations, en particulier celles œuvrant directement ou indirectement à la protection de l'environnement, à la réduction des inégalités sociales et à la transition écologique, mais pas exclusivement, par la réappropriation de compétences juridiques et administratives par ces associations et les citoyen·ne·s, principalement en matière de statuts.**

Art. 5. **A220.** **Les activités constituant l'objet sont : la mutualisation des connaissances en matière de rédaction et de publication de statuts ; la compilation d'une documentation sur la loi, la coutume et la jurisprudence ; la co-rédaction de statuts-types ; la facilitation de l'émergence et de l'évolution de projets ; la centralisation et la diffusion d'informations sur l'opportunité de se constituer en personne morale ; l'accompagnement à la rédaction et la modification de statuts ; l'assistance au dépôt d'actes au greffe des personnes morales pour publication au Journal Officiel, ainsi qu'aux démarches qui entourent ou vont de pair avec cette publication ; l'animation d'ateliers, débats, conférences... traitant de ces matières.**

Titre III - Membres

Art. 6. **A410.** L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. L'association compte au minimum cinq membres effectifs, sans limite maximale. ([art. 2:113, § 1er, 5°, CSA](#))

Art. 7. **A420.** Les membres effectifs sont des personnes physiques **qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources.** Devient membre effectif la personne présentée par deux membres effectifs à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision ordinaire de ladite assemblée générale. ([art. 2:9, § 2, 3° et 5°, CSA](#))

Art. 8. **A450.** Les membres adhérents sont des personnes physiques ou personnes morales **qui souhaitent aider l'association, participer à ses activités ou bénéficier de ses services.** Devient membre adhérent quiconque paye son adhésion, sauf décision contraire de l'organe d'administration. ([art. 9:3, § 2, CSA](#))

Art. 9. **A464.** La décision de refuser un nouveau membre effectif ou adhérent ne doit pas être motivée. Un recours contre cette décision n'est pas possible.

Art. 10. **A469.** L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une

Statuts Collectifs ASBL

personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 11. **A479.** Chaque membre effectif ou adhérent communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Art. 12. **A489.** Tout membre effectif peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande par courrier électronique à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 13. **A510.** Le montant maximum des cotisations des membres effectifs et adhérents est de vingt-cinq mille francs congolais par année civile. L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants des cotisations, de leur déclinaison selon les critères qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances. L'organe d'administration peut prendre des dispositions particulières concernant les membres adhérents. ([art. 2:9, § 2, 8°, CSA](#))

Art. 14. **A539.** Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#)) Lorsque la démission d'un membre effectif contrevient au nombre de membres effectifs minimum requis à l'article 6 des présents statuts, elle est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé endéans un délai raisonnable. Dans les autres cas, la démission prend effet immédiatement.

Art. 15. **A544.** La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, scission, fusion ou nullité.

Art. 16. **A549.** Un membre effectif qui n'est ni présent, ni représenté à deux assemblées générales consécutives, ou qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire par une décision ordinaire de l'assemblée générale. ([art. 9:23, CSA](#))

Art. 17. **A554.** Un membre adhérent qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire par une décision de l'organe d'administration.

Art. 18. **A559.** L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. Au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée. À défaut, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres effectifs se trouvent réunis, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#))

Art. 19. **A564.** L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration.

Art. 20. **A569.** L'organe d'administration peut suspendre temporairement un membre effectif ou

adhérent.

Art. 21. **A579.** Ni le membre effectif suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre effectif ou adhérent par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées. ([art. 9:23, CSA](#)) Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Art. 22. **A589.** Les membres effectifs et adhérents ont un droit de reprise de leur apport à la condition qu'une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport ait été signée entre l'organe d'administration et le membre. ([art. 9:23, CSA](#)) Une clause d'immutabilité de ce droit est prévue à l'article 36 des présents statuts.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 23. **A601.** L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 24. **A605.** Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la nomination d'un membre effectif (cfr article 7) ;
 - l'exclusion d'un membre effectif (cfr article 18) ;
 - l'approbation des comptes annuels et du budget (cfr articles 33 et 64) ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs (cfr article 33), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
 - la fixation du montant des cotisations des membres effectifs (cfr article 13) ;
 - la modification des présents statuts (cfr article 36) ;
 - la nomination et la révocation des administrateurs (cfr article 40) ;
 - l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur touchant aux droits des membres effectifs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale (cfr article 52) ;
 - la transformation de l'association ([art. 14:37, CSA](#)) ;
 - effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - la dissolution de l'association (cfr article 67) ;
 - tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.
- ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:12, CSA](#))

Art. 25. **A610.** L'organe d'administration convoque l'assemblée générale :

- chaque fois qu'il l'estime nécessaire ;
 - dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ;
 - lorsque au moins un cinquième des membres effectifs lui en fait la demande par courrier électronique. L'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. ([art. 9:13, CSA](#))
- Les liquidateurs se substituent à l'organe d'administration si l'association est en liquidation.

Art. 26. **A613.** Tous les membres effectifs, les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et, si l'association est en liquidation, les liquidateurs sont convoqués par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:14, CSA](#)) La proposition doit être envoyée par courrier électronique à la personne qui a convoqué l'assemblée

Statuts Collectifs ASBL

générale ou, à défaut, à l'organe d'administration. La modification de l'ordre du jour est communiquée à l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant la réunion. La proposition parvenue après l'envoi de la convocation et moins de dix-huit jours avant l'assemblée générale est reportée à la réunion qui suit.

Art. 27. **A615.** Un membre adhérent ainsi que toute autre personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invité, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Un cinquième des membres effectifs présents peut à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance.

Art. 28. **A617.** L'assemblée générale écrite n'est pas autorisée. Aucune décision qui relève des pouvoirs de l'assemblée générale ne peut être prise sans réunion dûment convoquée. ([art. 9:14/1, CSA](#))

Art. 29. **A620.** Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. ([art. 9:15, CSA](#)) Lors de la vérification des présences, le mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexé au procès-verbal. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 30. **A625.** Procurations en blanc : dans le but de faciliter l'obtention d'un quorum, la convocation peut inviter les membres effectifs qui ne peuvent participer à l'assemblée générale à envoyer par courrier électronique une procuration au porteur, afin de pouvoir proposer ces procurations sans mandataire désigné aux membres effectifs présents.

Art. 31. **A629.** À l'exception d'un cas de force majeure dûment justifié dans la convocation, l'assemblée générale ne peut être tenue sous forme électronique. Le vote à distance avant l'assemblée générale n'est en aucun cas autorisé. ([art. 9:16/1, § 1, CSA](#))

Art. 32. **A634.** Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale. ([art. 9:17, CSA](#))

Art. 33. **A644.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les six premiers mois de l'année civile. Le trésorier ou son remplaçant y expose la situation financière et l'exécution du budget de l'année qui précède. ([art. 9:19, CSA](#)) Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention de la loi, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. ([art. 9:20, CSA](#)) L'assemblée générale approuve un nouveau budget.

Art. 34. **A650.** À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- au moins deux membres effectifs se trouvent réunis ;
- les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ;
- il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ([art. 9:5, CSA](#)) ;
- les votes s'effectuent à main levée ou par bulletins (art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l'[art. 2:41, CSA](#)).

À ces conditions qui caractérisent les décisions ordinaires se superposent des conditions plus strictes relatives aux décisions extraordinaires, notamment pour exclure un membre effectif (cfr article 18), modifier les présents statuts (cfr article 36), adopter un règlement d'ordre intérieur touchant aux droits des membres effectifs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode

Statuts Collectifs ASBL

de fonctionnement de l'assemblée générale (cfr article 52), ou dissoudre l'association (cfr article 67).

Art. 35. **A660.** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un membre effectif, de la dissolution volontaire de l'association ni de la transformation de l'association. ([art. 14:37, CSA](#)) Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 36. **A679.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. À défaut, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres effectifs se trouvent réunis, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 9:21, CSA](#)) La modification qui porte sur l'article 22 des présents statuts ou sur la présente disposition ne peut être adoptée qu'avec l'accord préalable écrit de toutes les personnes détentrices d'un droit de reprise d'un apport ; à défaut, les dispositions statutaires en matière de reprise d'apport qui étaient en vigueur au moment de la signature d'une convention avec l'organe d'administration sont réputées écrites et prévalent dans toute version ultérieure des statuts.

Art. 37. **A690.** Les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale ainsi que les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par deux administrateurs. ([art. 3:103, CSA](#))

Art. 38. **A695.** Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. L'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale à des tiers justifiant d'un intérêt légitime. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 3:103, CSA](#))

Titre V – Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 39. **A710.** L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au minimum, sans limite maximale, qui sont des personnes physiques et qui ne sont pas obligatoirement membres effectifs ou adhérents de l'association. ([art. 9:5, CSA](#))

Art. 40. **A740.** Les administrateurs sont nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l'assemblée générale. Ils sont élus suite à leur candidature motivée pour une durée indéterminée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de décès ou d'interdiction. ([art. 2:9, § 2, 7°, a\), CSA](#) et [art. 9:6, § 1, CSA](#))

Art. 41. **A759.** En aucun cas l'organe d'administration ne peut coopter un nouvel administrateur. ([art. 9:6, § 2, CSA](#))

Art. 42. **A769.** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les autres personnes mandatées par l'association communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse

électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Art. 43. **A774.** L'organe d'administration communique aux membres effectifs et adhérents et aux personnes mandatées par l'association une adresse électronique aux fins de communiquer avec lui. À défaut, toute communication effectuée de bonne foi à une adresse habituellement utilisée par l'association pour communiquer est réputée être intervenue valablement.

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 44. **A809.** L'organe d'administration désigne parmi les administrateurs un président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut être désigné à plusieurs fonctions. Le président préside les réunions de l'organe d'administration ainsi que l'assemblée générale. Il supervise le travail de la délégation à la gestion journalière.

Le secrétaire coordonne la rédaction, la conservation et la transmission des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de l'organe d'administration, ainsi que la tenue à jour du registre des membres régi par l'article 10 des présents statuts.

Le trésorier coordonne la tenue des comptes et du budget de l'association, ainsi que leur présentation à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également désigner parmi les administrateurs un vice-président. Celui-ci remplace le président en son absence.

Art. 45. **A814.** L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et l'article 24 des présents statuts réservent à l'assemblée générale. ([art. 9:7, § 1er, CSA](#))

Art. 46. **A819.** Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. ([art. 9:8, § 1er, CSA](#))

Art. 47. **A824.** Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par courrier électronique. Dans ce cas, toute abstention entraîne le rejet de la proposition mise en délibération. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 48. **A830.** Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par le président ou par deux administrateurs chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateurs sont convoqués par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocations.

Art. 49. **A850.** À l'exclusion des décisions prises sans réunion (cfr article 47), les résolutions de l'organe d'administration sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- au moins deux administrateurs se trouvent réunis ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages ;

Statuts Collectifs ASBL

- il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ([art. 9:5, CSA](#)) ; (art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l'[art. 2:41, CSA](#)) ;
- les votes s'effectuent à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Art. 50. **A860.** Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 51. **A879.** Les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 52. **A889.** L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

La disposition touchant aux droits des membres effectifs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale ne peut être adoptée que par l'assemblée générale, et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. À défaut, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres effectifs se trouvent réunis, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La disposition n'est adoptée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres effectifs ou mis à la disposition sur le site internet de l'association. ([art. 2:59, CSA](#))

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 53. **A909.** L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 54. **A914.** L'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe de représentation générale, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration de l'organe d'administration. L'organe de représentation générale a les pouvoirs de représentation les plus étendus. Le mandat de représentant général débute automatiquement à la nomination en qualité d'administrateur et prend fin automatiquement à la cessation de cette qualité. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 55. **A919.** L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de décision et de représentation à un ou plusieurs mandataires spéciaux qui peuvent être des administrateurs, des membres ou des tiers. L'organe d'administration définit la portée de la délégation, dans la limite d'un acte déterminé ou de plusieurs actes de même nature, ainsi que la manière dont les mandataires exercent leur pouvoir, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. L'organe d'administration est chargé de leur surveillance et peut révoquer un mandat à tout moment.

Art. 56. **A920.** Lorsque l'organe d'administration mandate une personne qui n'est pas administratrice, il peut fixer une rémunération, laquelle ne peut consister en une participation aux bénéfices.

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Statuts Collectifs ASBL

Art. 57. **A904.** L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes physiques, qui agissent séparément ([art. 2:9, § 2, 7°, c, CSA](#)), de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils sont valablement nommés ou révoqués à tout moment par l'organe d'administration qui est chargé de leur surveillance. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Leur mandat est à durée indéterminée. Dans le cas d'un administrateur délégué, son mandat de délégué à la gestion journalière prend fin de plein droit à la cessation de sa qualité d'administrateur, sauf décision contraire de l'organe d'administration. Les articles 56 et 60 des présents statuts régissent la possibilité de rémunérer un mandat. ([art. 9:10, CSA](#))

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 58. **A924.** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les autres personnes mandatées par l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée, ainsi que d'en rendre compte. ([art. 2:49](#) et [art. 2:51, CSA](#)) Quiconque outrepassé le cadre de son mandat peut voir sa responsabilité personnelle engagée.

Art. 59. **A929.** Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part et qu'ils ont dénoncées sans délai, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tous les autres administrateurs. ([art. 2:56, CSA](#))

Art. 60. **A940.** Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les dépenses liées à l'exercice de leur mandat pourront être défrayées, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 61. **A949.** Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis à l'article 39 des présents statuts. L'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art. 62. **A951.** Un administrateur qui n'est ni présent ni représenté à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pour lesquelles les formalités de convocation prévues à l'article 48 des présents statuts ont pu être accomplies, peut être réputé démissionnaire par l'organe d'administration ou par une décision ordinaire de l'assemblée générale.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 63. **A958.** L'exercice comptable débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 64. **A959.** L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels ainsi qu'une proposition de budget qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'article 33 des présents statuts. ([art. 3:47, § 1er, CSA](#))

Statuts Collectifs ASBL

Art. 65. **A963.** Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'association, l'organe d'administration est tenu de prendre des mesures de sauvegarde portant sur une période de minimum douze mois permettant d'assurer la continuité des missions de l'association, y inclus l'activité économique. ([art. 2:52, CSA](#))

Art. 66. **A969.** Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. ([art. 3:103, CSA](#))

Titre VI - Dissolution

Art. 67. **A979.** L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs associations, fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. À défaut, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres effectifs se trouvent réunis, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 9°, CSA](#), [art. 2:110, § 1er, CSA](#) et [art. 13:2, § 1er, CSA](#))

Titre VII - Droit commun

Art. 68. **A999.** L'association est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par la loi. Les dispositions des présents statuts s'appliquent indépendamment des modifications ultérieures des dispositions légales supplétives dont elles s'inspirent, sauf disposition impérative contraire.